



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2024-356

OBJET: ARRETE ORDANNANT LE PLACEMENT D'URGENCE DE CHATS PAR ETAT DE NECESSITE DANS UN LIEU DE DEPOT ADAPTE.

Le Maire de Gardanne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône;

Vu le rapport de la police municipale, en date du 27 janvier 2024, n° 2024000019, constatant la malveillance de Mme THIERY Marguerite envers ses chats;

Considérant le contrat liant la commune de Gardanne avec la fourrière animale, " le Chenil des lavandes" à CARNOUX (13);

Considérant que les chats de Mme THIERY, absente de son domicile, sont livrés à eux-mêmes, sans soins, ni nourriture;

Considérant qu'il y a lieu dans l'urgence de procéder aux placements des chats dans un lieu adapté à leur accueil et à leur garde.

Considérant qu'en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

ARRÊTE**Article 1:**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-343 en date du 27 janvier 2024.

Article 2 :

Mme THIERY étant absente de son domicile pour une durée indéterminée (hospitalisation) et ne pouvant plus s'occuper normalement de ses chats :

Pour leur sécurité et leur survie, quatre chats appartenant à Mme THIERY, demeurant résidence ADOMA appartement n°208 au n°225 rue du cimetière à 13120 Gardanne, sont captés et placés au "Chenil des lavandes", 12 Allée Amiral Charner 13470 Carnoux-en-Provence.

L'un d'entre eux est identifié, n° 181KNR, au nom de l'association "Défense des chats", 3 rue Léon Paulet, cité Azoulay, 13008 MARSEILLE.

Un cinquième chat, retrouvé mort au domicile de Mme THIERY, a été récupéré par le capteur afin d'être incinéré.

Article 3:

Les chats, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, pourront être euthanasiés selon les dispositions de l'article L.211-11-II du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas où l'animal ne serait pas euthanasié, et si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par la réglementation, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25.

Article 4 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de Mme THIERY Marguerite.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 27 janvier 2024.

Le Maire

Hervé GRANIER



Notifié le : 31/01/2024

Thierry Gardanne

Affiché le :

13/01/2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977